

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R24-2020-275

CENTRE-VAL DE LOIRE

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2020

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-10-22-011 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre	
du contrôle des structures des exploitations agricoles CREPIN (28) (7 pages)	Page 3
R24-2020-10-23-001 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre	
du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL D'ATHOUAS (28) (5 pages)	Page 11
R24-2020-10-22-013 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre	
du contrôle des structures des exploitations agricoles PEAN (28) (5 pages)	Page 17
R24-2020-10-23-003 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre	
du contrôle des structures des exploitations agricoles PERDEREAU-PAURIN (28) (6	
pages)	Page 23
R24-2020-10-22-009 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre	
du contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA BREARD (28) (5 pages)	Page 30
R24-2020-10-23-002 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre	
du contrôle des structures des exploitations agricoles BELTOISE Antony (28) (6 pages)	Page 36
R24-2020-10-22-012 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre	
du contrôle des structures des exploitations agricoles COURTIN (28) (5 pages)	Page 43
R24-2020-10-22-010 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre	
du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL HY HAUDEBOURG (28) (7	
pages)	Page 49
R24-2020-10-22-007 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre	
du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL MORIN (28) (5 pages)	Page 57
R24-2020-10-22-008 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre	
du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC BULOU PERE ET FILS (28)	
(7 pages)	Page 63
R24-2020-10-22-003 - ARRETE relatif au contrôle des structures des exploitations	
agricoles GAEC DE LA GUESNIERE (28) (2 pages)	Page 71
R24-2020-10-22-005 - ARRETE relatif au contrôle des structures des exploitations	
agricoles GAEC ELEVAGES BF (28) (2 pages)	Page 74
R24-2020-10-22-004 - ARRETE relatif au contrôle des structures des exploitations	
agricoles EARL GRESILLON (28) (2 pages)	Page 77
R24-2020-10-22-002 - ARRETE relatif au contrôle des structures des exploitations	
agricoles EARL LES ACACIAS (36) (2 pages)	Page 80
R24-2020-10-22-006 - ARRETE relatif au contrôle des structures des exploitations	
agricoles LAUVERNIER Arnaud (28) (3 pages)	Page 83

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-10-22-011

ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

CREPIN (28)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'EURE ET LOIR

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

> Le préfet de la région Centre-Val de Loire Officier de la Légion d'honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2020 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir;

VU l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 24 juin 2020

- présentée par Monsieur CREPIN Philippe
- demeurant 17 rue de la Vallée Aux Frênes 28800 MONTBOISSIER
- exploitant 284 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de MONTBOISSIER
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 1

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 82 ha 92 a 34 correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : GAULT ST DENIS

-références cadastrales : WA7 ; WA8 ; WA10 ; WA11 ; WA9 ;

- commune de : PRE ST DENIS

```
    références cadastrales: ZN27; ZN28; ZN30; ZN31; ZN34; ZN40; ZO47;
    ZO48; ZM18; ZW15; ZW28; ZW12; ZW13; AB203; ZV3; ZN29; ZN41;
    ZM23; ZN32
```

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 6 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 28 ha 87 a 38 est exploité par Monsieur ROUSSEAU Hervé, mettant en valeur une surface de 83 ha 05 ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

CONSIDÉRANT que la demande concurrente suivante a été examinée lors de la CDOA du 6 octobre 2020 ;

EARL HY HAUDEBOURG (HY Jean-Louis)	Demeurant : PRE ST MARTIN.
- Date de dépôt de la demande complète :	19/08/20
- exploitant :	154 ha a 38 (+ 7 ha 97 a 60 AE en cours - délais non échus)
- main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0 (nb de salariés et temps de travail)
- élevage :	0 (nb de têtes)
- superficie sollicitée :	28 ha 87 a 38
- parcelles en concurrence :	ZV3; ZW13; ZW12; ZW15; ZW28; AB203
- pour une superficie de	28 ha 87 a 38

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations par écrit à la CDOA du 6 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général");

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM);

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement);
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH);

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

^{*} Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
CREPIN Philippe	Agrandissement	366,92	1,75	209,67	Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha/ UTH et jusqu'à 220 ha /UTH	4
EARL HY HAUDEBOURG	Agrandissement	191,22	1	191,22	Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha/ UTH et jusqu'à 220 ha /UTH	4

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;

CONSIDÉRANT que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

Critères obligatoires	CREPIN Philippe	
	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	Exploitant à titre principal qui se consacre de façon effective et permanente à l'exploitation sans autre source de revenu	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Néant	0
Structure parcellaire	Aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur	-60
	Note	-60

Critères obligatoires	EARL HY HAUDEBOURG	
	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	Exploitant à titre principal qui se consacre de façon effective et permanente à l'exploitation sans autre source de revenu	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Néant	0
Structure parcellaire	Au moins une parcelle objet de la demande est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur	-30
	Note	-30

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées;

La demande de monsieur CREPIN Philippe est considérée comme entrant dans le cadre « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note de -60 points ;

La demande de l'EARL HY HAUDEBOURG est considérée comme entrant dans le cadre « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note de -30 points ;

SUR LA PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: Monsieur CREPIN Philippe, demeurant 17 rue de la Vallée Aux Frênes – AUGONVILLE – 2880 MONTBOISSIER **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 54 ha 04 a 96 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : GAULT ST DENIS
- références cadastrales : WA7 ; WA8 ; WA10 ; WA11 ; WA9
- commune de : PRE ST DENIS
- références cadastrales : ZN27 ; ZN28 ; ZN30 ; ZN31 ; ZN34 ; ZN40 ; ZO47 ;
 ZO48 ; ZM18 ; ZN29 ; ZN41 ; ZM23 ; ZN32.

Parcelles sans concurrence.

<u>ARTICLE 2</u>: Monsieur CREPIN Philippe, demeurant 17 rue de la Vallée Aux Frênes – AUGONVILLE – 2880 MONTBOISSIER **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 28 ha 87 a 38 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : PRE ST MARTIN
- références cadastrales : ZV3 ; ZW13 ; ZW12 ; ZW15 ; ZW28 ; AB203...

Parcelles en concurrence avec l'EARL HY HAUDEBOURG

<u>ARTICLE 3</u>: La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4: La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et les maires de GAULT ST DENIS et PRE ST DENIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 octobre 2020 Pour le Préfet et par délégation La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire

Secrétariat général pour les affaires régionales 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-10-23-001

ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

EARL D'ATHOUAS (28)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

> Le préfet de la région Centre-Val de Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier Dans l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir;

VU l'arrêté préfectoral n°19.184 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 24 juin 2020

- présentée par : l'EARL D'ATHOUAS (GUERIN Pascal)
- demeurant : Ferme d'Athouas 45300 MAREAU AUX BOIS
- exploitant : 181 ha 76
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0
- élevage: 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 20 ha 07 a 40 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHATENAY
- références cadastrales : ZD76; ZD77; ZD78; ZD79; ZD80; ZD81; ZD15; ZD16; ZD17; ZD18; ZD19; A176
- commune de : ARDELU
- références cadastrales : A03; A82; A83; A85; A87; A88

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 6 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause, d'une surface de 20 ha 07 a 40 est exploité par l'EARL DE GOURVILLIERS (Monsieur et Madame LANGUILLE Michel), mettant en valeur une surface de 91 ha 24;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demandes préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après, qui ont été examinées lors de la CDOA du 6 octobre 2020;

BELTOISE Antony	Demeurant : CHARMONT EN BEAUCE
- Date de dépôt de la demande complète :	24/06/20
- exploitant :	59 ha 79 a 22
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	20 ha 07 a 40
- parcelle en concurrence :	ZD76; ZD77; ZD78; ZD79; ZD80; ZD81; ZD15; ZD16; ZD17; ZD18; ZD19; A176; A03; A82; A83; A85; A87; A88
- pour une superficie de :	20 ha 07 a 40

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont pu présenter leurs observations par écrit à la CDOA du 6 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général";

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH);

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire:

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

^{*} Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL D'ATHOUAS	Agrandissement	201,83	1	201,83	Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha/UTH et jusqu'à 220 ha/UTH	4
BELTOISE Antony	Agrandissement	79,86	1	79,86	Confortation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sebs de l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime	1

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées;

La demande de l'EARL D'ATHOUAS est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur BELTOISE Antony est considérée comme entrant dans le cadre d'une « confortation », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR LA PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{ER}:</u> L'EARL D'ATHOUAS (GUERIN Pascal), demeurant Ferme d'Athouas – 45300 MAREAU AUX BOIS, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 20 ha 07 a 40 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHATENAY

- références cadastrales : ZD76; ZD77; ZD78; ZD79; ZD80; ZD81; ZD15; ZD16;

ZD17; ZD18; ZD19; A176 - commune de : ARDELU

- références cadastrales : A03; A82; A83; A85; A87; A88

ARTICLE 2: La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et les maires de CHATENAY et ARDELU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 octobre 2020 Pour le Préfet et par délégation, La cheffe du service régionale d'économie agricole et rurale Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire

Secrétariat général pour les affaires régionales 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-10-22-013

ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

PEAN (28)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

> Le préfet de la région Centre-Val de Loire Officier de la Légion d'honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2020 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir;

VU l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 21 janvier 2020.

- présentée par Monsieur PEAN Jean-Luc
- demeurant 25 Le tronchet 28200 MARBROUE
- exploitant 119 ha 27 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de MARBROUÉ.
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 60 ha 36 a 83 correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CHATEAUDUN
- références cadastrales: YN17; ZN19; YN0014; ZR53; ZR70; YN15; YN16;
 ZN3; ZN4; ZN6; ZN20; ZN21; ZN22;

VU l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, qui dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus, a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2020 ayant prolongé à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 6 octobre 2020;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 60 ha 36 a 83 est exploité par Monsieur CHANTELOUP Jean-Michel, mettant en valeur une surface de 65 ha 68 ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

CONSIDÉRANT que la demande concurrente suivante a été examinée lors de la CDOA du 6 octobre 2020 ;

COURTIN Jérémy	Demeurant : SAINT DENIS LES PONTS
- Date de dépôt de la demande complète :	24/06/20
- exploitant :	83 ha 65 a 80
- main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	60 ha 36 a 83
- parcelles en concurrence :	YN17; ZN19; YN0014; ZR53; ZR70; YN15; YN16; ZN3; ZN4; ZN6; ZN20; ZN21; ZN22;
- pour une superficie de	60 ha 36 a 83

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations par écrit à la CDOA du 6 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la

réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général");

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM);

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement);
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH);

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*

salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

^{*} Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
PEAN Jean-Luc	Agrandissement	179,6383	1	179,6383	Agrandissement ayant effet d'augmenter la surface pondérée audelà de 165ha/UTH et jusqu'à 220ha/UTH	4
COURTIN Jérémy	Agrandissement	144,0263	1	144,0263	Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée jusqu'à 165 ha/UTH	3

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées;

La demande de Monsieur PEAN Jean-Luc est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée au-delà de 165ha/UTH et jusqu'à 220ha/UTH», soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire;

La demande de Monsieur COURTIN Jérémy est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée jusqu'à 165ha/UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT la proximité des parcelles exploitées par Monsieur PEAN avec les parcelles demandées ;

CONSIDÉRANT que Monsieur CHANTELOUP partage du matériel avec Monsieur PEAN ;

SUR LA PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: Monsieur PEAN Jean-Luc demeurant 25 Le Tronchet – 28200 MARBROUÉ **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 60 ha 36 a 83 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHATEAUDUN
- références cadastrales: YN17; ZN19; YN0014; ZR53; ZR70; YN15; YN16;
 ZN3; ZN4; ZN6; ZN20; ZN21; ZN22;

ARTICLE 2: La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de CHATEAUDUN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 octobre 2020 Pour le Préfet et par délégation La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire
 - Secrétariat général pour les affaires régionales 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;
- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-10-23-003

ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

PERDEREAU-PAURIN (28)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

> Le préfet de la région Centre-Val de Loire Officier de la Légion d'honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2020 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir;

VU l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 24 juin 2020

- présentée par l'EARL PERDEREAU-PAURIN (Messieurs PERDEREAU Brice et Adrien)
- demeurant Muzelles 28140 TERMINIERS
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 1
- exploitant 0 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de TERMINIERS

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 205 ha 44 a 18 correspondant aux parcelles suivantes :

```
    commune de : TERMINIERS
    références cadastrales : ZC12 ; ZC13 ; ZB42 ; ZB47 ; ZB48 ; YX8 ; ZB18 ; YX3 ;
    YZ19 ; YX1 ; YX5 ; YZ18 ; YX4 ; ZC17 ; ZC2 ; ZC31 ; ZC29 ; ZC30 ; ZB41 ; ZX6 ;
    YX2 ; YX7
```

- commune de : TRAINOU (45)
- références cadastrales : ZC6 ; AK76 ; AK78 ; AK79 ; ZV13 ; ZV14 ; ZV34 ; ZV43
- commune de : DONNERY (45)
- références cadastrales : A4 ; A8 ; A9 ; A320 ; A325 ; A326 ; A327 ; A328
- commune de : TAVERS (45)références cadastrales : ZE19

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 6 octobre 2020

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 205 ha 44 a 18 ha est exploité par l'EARL PERDEREAU-PAURIN (Monsieur et Madame PERDEREAU Denis);

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes suivantes ont été examinées lors de la CDOA du 6 octobre 2020 ;

EARL MORISSET (MORISSET Benoit)	Demeurant : NOTTONVILLE		
- Date de dépôt de la demande complète :	28/07/2020		
- exploitant :	151 ha 11		
- main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0		
- élevage :	0		
- superficie sollicitée :	18 ha 23 a 70		
- parcelles en concurrence :	ZE19		
- pour une superficie de	18 ha 23 a 70		

EARL BALLAGE (VERY David)	Demeurant : CHEMILLE SUR DEME
- Date de dépôt de la demande complète :	28/07/20
- exploitant :	194 ha
- main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0

- superficie sollicitée :	18 ha 23 a 70		
- parcelles en concurrence :	ZE19		
- pour une superficie de	18 ha 23 a 70		

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations par écrit à la CDOA du 6 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy*, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général");

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM);

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement);
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH);

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire:

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

^{*} Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP/ UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL PERDEREAU PAURIN	Installation	205,4418	1,75	117,3953	Installation	1
EARL MORISSET	Agrandissement	169,3470	1	169,3470	Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée au-delà de 165 ha/ UTH et jusqu'à 220 ha /UTH	4
EARL BALLAGE	Agrandissement	212,2370	1	212,2370	Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée au-delà de 165 ha/ UTH et jusqu'à 220 ha /UTH	4

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL PERDEREAU-PAURIN est considérée comme entrant dans le cadre d'une « installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D,343-4 du CRPM et est en mesure de présenter une étude économique », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL MORISSET est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée au-delà de 165 ha/UTH et jusqu'à 220 ha /UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; La demande de l'EARL BALLAGE est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée audelà de 165 ha/UTH et jusqu'à 220 ha /UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR LA PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{ER}: L'EARL PERDEREAU-PAURIN (PERDEREAU Brice et Adrien),</u> demeurant Muzelles – 28140 TERMINIERS, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 205 ha 44 a 18 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

```
    commune de : TERMINIERS
    références cadastrales : ZC12 ; ZC13 ; ZB42 ; ZB47 ; ZB48 ; YX8 ; ZB18 ; YX3 ;
    YZ19 ; YX1 ; YX5 ; YZ18 ; YX4 ; ZC17 ; ZC2 ; ZC31 ; ZC29 ; ZC30 ; ZB41 ; ZX6 ;
    YX2 ; YX7
```

- commune de : TRAINOU (45)
- références cadastrales : ZC6 ; AK76 ; AK78 ; AK79 ; ZV13 ; ZV14 ; ZV34 ; ZV43
- commune de : DONNERY (45)
- références cadastrales : A4 ; A8 ; A9 ; A320 ; A325 ; A326 ; A327 ; A328 Parcelles sans concurrence.

<u>ARTICLE 2</u>: L'EARL PERDERAU-PAURIN (PERDERAU Brice et Adrien), demeurant Muzelles – 28140 TERMINIERS, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 18 ha 23 a 70 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : TAVERS (45)
- références cadastrales : ZE19

Parcelles en concurrence avec l'EARL MORISSET et l'EARL BALLAGE.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4: La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et les maires de TERMINIERS, TRAINOU, DONNERY et TAVERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 octobre 2020 Pour le Préfet et par délégation, La cheffe du service régionale d'économie agricole et rurale Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire

Secrétariat général pour les affaires régionales 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-10-22-009

ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

SCEA BREARD (28)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

> Le Préfet de la région Centre-Val de Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2020 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-loir.

VU l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 29 juillet 2020

- présentée par la SCEA BREARD (BORTOLUSSI Baptiste et HALLAY Benoit)
- demeurant : 43 Rue du Prieuré Theuvy 28170 TREMBLAY LES VILLAGES
- exploitant :148 ha 80
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0
- élevage: 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 2 ha 35 a 18 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : TREMBLAY LES VILLAGES
- références cadastrales : 138ZB15

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 6 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause, d'une surface de 2 ha 35 a 18 est exploité par la SCEA BREARD depuis 2010 (mise à disposition), mettant en valeur une surface de 148 ha 80;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après, qui a été examinée lors de la CDOA du 6 octobre 2020 ;

Monsieur MORIN Jean-Baptiste	Demeurant : TREMBLAY LES VILLAGES		
- Date de dépôt de la demande complète :	24/06/20		
- exploitant :	227 ha 02		
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0		
- élevage :	0		
- superficie sollicitée :	2 ha 35 a 18		
- parcelles en concurrence :	138ZB15		
- pour une superficie de :	2 ha 35 a 18		

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont présenté leurs observations par écrit à la CDOA du 6 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général";

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH);

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

^{*} Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)		SAUP /UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL MORIN	Agrandissement	229,37	1	229,37	Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au- delà de 220 ha/UTH	5
SCEA BREARD	Agrandissement	148,80	2	74,4	Confortation	1

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées;

La demande de la SCEA BREARD est considérée comme entrant dans le cadre d'une « confortation », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL MORIN est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha/UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR LA PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-loir ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: La SCEA BREARD, demeurant 43 Rue du Prieuré – Theuvy – 28170 TREMBLAY LES VILLAGES, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 2 ha 35 a 18 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : TREMBLAY LES VILLAGES

- références cadastrales : 138ZB15

<u>ARTICLE 2</u>: La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3: La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de TREMBLAY LES VILLAGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 octobre 2020 Pour le Préfet et par délégation La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire

Secrétariat général pour les affaires régionales 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-10-23-002

ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

BELTOISE Antony (28)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

> Le préfet de la région Centre-Val de Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2020 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 24 juin 2020

- présentée par : Monsieur BELTOISE Antony

- demeurant : 3 rue des Acacias – Judainville – 45480 CHARMONT EN BEAUCE

- exploitant: 59 ha 79 a 22

- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

- élevage: 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 20 ha 07 a 40 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHATENAY

références cadastrales : ZD76; ZD77; ZD78; ZD79; ZD80; ZD81; ZD15; ZD16;
 ZD17; ZD18; ZD19; A176

- commune de : ARDELU

- références cadastrales : A03; A82; A83; A85; A87; A88

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 6 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant,

CONSIDÉRANT que le fonds en cause, d'une surface de 20 ha 07 a 40 est exploité par l'EARL DE GOURVILLIERS ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après, qui ont été examinées lors de la CDOA du 6 octobre 2020 ;

EARL D'ATHOUAS	Demeurant : MAREAU AUX BOIS
- Date de dépôt de la demande complète :	24/06/20
- exploitant :	181 ha 76
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	20 ha 07 a 40
- parcelle en concurrence :	ZD76; ZD77; ZD78; ZD79; ZD80; ZD81; ZD15; ZD16; ZD17; ZD18; ZD19; A176; A03; A82; A83; A85; A87; A88
- pour une superficie de :	20 ha 07 a 40

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont pu présenter leurs observations par écrit à la CDOA du 6 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général";

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH);

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

^{*} Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
BELTOISE Antony	Agrandissement	79,86	1	79,86	Confortation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sebs de l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime	1
EARL D'ATHOUAS	Agrandissement	201,83	1	201,83	Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha/UTH et jusqu'à 220 ha/UTH	4

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées;

La demande de Monsieur BELTOISE Antony est considérée comme entrant dans le cadre d'une « confortation », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL D'ATHOUAS est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR LA PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{ER}:</u> Monsieur BELTOISE Antony, demeurant 3 rue des Acacias – Judainville – 45480 CHARMONT EN BEAUCE, **EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 20 ha 07 a 40 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHATENAY

- références cadastrales : ZD76; ZD77; ZD78; ZD79; ZD80; ZD81; ZD15; ZD16;

ZD17; ZD18; ZD19; A176 - commune de : ARDELU

- références cadastrales : A03; A82; A83; A85; A87; A88

<u>ARTICLE 2</u>: La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3: La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et les maires de CHATENAY et ARDELU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 octobre 2020 Pour le Préfet et par délégation, La cheffe du service régionale d'économie agricole et rurale Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire

Secrétariat général pour les affaires régionales 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-10-22-012

ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

COURTIN (28)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

> Le préfet de la région Centre-Val de Loire Officier de la Légion d'honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2020 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir;

VU l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 24 juin 2020

- présentée par Monsieur COURTIN Jérémy
- demeurant 1 Lieu Dit Vilguier 28200 SAINT DENIS LES PONTS
- exploitant 83 ha 65 a 80 et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT DENIS LES PONTS.
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 60 ha 36 a 83 correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CHATEAUDUN
- références cadastrales : YN17 ; ZN19 ; YN0014 ; ZR53 ; ZR70 ; YN15 ; YN16 ;
 ZN3 ; ZN4 ; ZN6 ; ZN20 ; ZN21 ; ZN22

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 6 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 60 ha 36 a 83 est exploité par Monsieur CHANTELOUP Jean-Michel, mettant en valeur une surface de 65 ha 68;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

CONSIDÉRANT que la demande concurrente suivante a été examinée lors de la CDOA du 6 octobre 2020 ;

PEAN Jean-Luc	Demeurant : MARBROUÉ
- Date de dépôt de la demande complète :	21/01/20
- exploitant :	119 ha 27
- main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	60 ha 36 a 83
- parcelles en concurrence :	YN17; ZN19; YN0014; ZR53; ZR70; YN15; YN16; ZN3; ZN4; ZN6; ZN20; ZN21; ZN22;
- pour une superficie de	60 ha 36 a 83

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations par écrit à la CDOA du 6 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires

de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général");

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM);

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement);
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH);

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

^{*} Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
COURTIN Jérémy	Agrandissement	144,0263	1	144,0263	Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée jusqu'à 165 ha/UTH	3
PEAN Jean-Luc	Agrandissement	179,6383	1	179,6383	Agrandissement ayant effet d'augmenter la surface pondérée au-delà de 165ha/ UTH et jusqu'à 220ha/UTH	4

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur COURTIN Jérémy est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée jusqu'à 165ha/UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur PEAN Jean-Luc est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée au-delà de 165ha/UTH et jusqu'à 220ha/UTH», soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire;

SUR LA PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: Monsieur COURTIN Jérémy, demeurant 1 Lieu Dit Vilquier – 28200 SAINT DENIS LES PONTS **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 60 ha 36 a 83 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHATEAUDUN
- références cadastrales: YN17; ZN19; YN0014; ZR53; ZR70; YN15; YN16;
 ZN3; ZN4; ZN6; ZN20; ZN21; ZN22

<u>ARTICLE 2</u>: La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3: La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de CHATEAUDUN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 octobre 2020 Pour le Préfet et par délégation La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire
 - Secrétariat général pour les affaires régionales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-10-22-010

ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

EARL HY HAUDEBOURG (28)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

> Le préfet de la région Centre-Val de Loire Officier de la Légion d'honneur Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2020 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir;

VU l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 19 août 2020.

- présentée par l'EARL HY HAUDEBOURG (Monsieur HY Jean-Louis)
- demeurant 32 Rue de l'Orme 28800 BONNEVAL
- exploitant 154 ha 38 + 7 ha 97 a 60 (délais d'instruction non échus) et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de PRE ST MARTIN
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 28 ha 87 a 38 correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : PRE ST MARTIN
- -références cadastrales : ZV3 ; ZW13 ; ZW12 ; ZW15 ; ZW28 ; AB203

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 6 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 28 ha 87 a 38 est exploité par Monsieur ROUSSEAU Hervé, mettant en valeur une surface de 83 ha 05 ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

CONSIDÉRANT que la demande concurrente suivante a été examinée lors de la CDOA du 6 octobre 2020 ;

CREPIN Philippe	Demeurant : MONTBOISSIER
- Date de dépôt de la demande complète :	24/06/20
- exploitant :	284 ha
- main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 (nb de salariés et temps de travail)
- élevage :	0 (nb de têtes)
- superficie sollicitée :	82 ha 92 a 34
- parcelles en concurrence :	ZV3; ZW13; ZW12; ZW15; ZW28; AB203
- pour une superficie de	28 ha 87 a 38

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations par écrit à la CDOA du 6 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général");

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM);

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement);
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH);

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

^{*} Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL HY HAUDEBOURG	Agrandissement	191,22	1	191,22	Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au- delà de 165 ha/UTH et jusqu'à 220 ha /UTH	
CREPIN Philippe	Agrandissement	366,92	1,75	209,67	Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au- delà de 165 ha/UTH et jusqu'à 220 ha /UTH	

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé;

CONSIDÉRANT que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

Critères obligatoires	EARL HY HAUDEBOURG		
	Justification retenue	Points retenus	
Degré de participation	Exploitant à titre principal qui se consacre de façon effective et permanente à l'exploitation sans autre source de revenu	0	
Contribution à la diversité des productions régionales	Néant	0	
Structure parcellaire	Au moins une parcelle objet de la demande est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur	-30	
	Note	-30	

Critères obligatoires	CREPIN Philippe		
	Justification retenue	Points retenus	
Degré de participation	Exploitant à titre principal qui se consacre de façon effective et permanente à l'exploitation sans autre source de revenu	0	
Contribution à la diversité des productions régionales	Néant	0	
Structure parcellaire	Aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur	-60	
	Note	-60	

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL HY HAUDEBOURG est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie de -30 points ;

La demande de Monsieur CREPIN Philippe est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie de -60 points ;

SUR LA PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: l'EARL HY HAUDEBOURG (Monsieur HY Jean-louis), demeurant 32 Rue de l'Orme – 2880 BONNEVAL **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 28 ha 87 a 38 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : PRE ST MARTIN
- références cadastrales : ZV3 ; ZW13 ; ZW12 ; ZW15 ; ZW28 ; AB203

<u>ARTICLE 2</u>: La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3: La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de PRE ST MARTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 octobre 2020 Pour le Préfet et par délégation La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire

Secrétariat général pour les affaires régionales 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-10-22-007

ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

EARL MORIN (28)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

> Le Préfet de la région Centre-Val de Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2020 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-loir.

VU l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 24 juin 2020

- présentée par l'EARL MORIN (MORIN Jean-Baptiste)
- demeurant : 1 Rue des Sentiers 28170 TREMBLAY LES VILLAGES
- exploitant : 227 ha 02
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0
- élevage: 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 2 ha 35 a 18 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : TREMBLAY LES VILLAGES
- références cadastrales : 138ZB15

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 6 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause, d'une surface de 2 ha 35 a 18 est exploité par la SCEA BREARD depuis 2010 (mise à disposition), mettant en valeur une surface de 148 ha 80;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après, qui a été examinée lors de la CDOA du 6 octobre 2020 ;

SCEA BREARD	Demeurant : TREMBLAY LES VILLAGES
- Date de dépôt de la demande complète :	
- exploitant :	148 ha 80
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	
- élevage :	
- superficie sollicitée :	2 ha 35 a 18
- parcelles en concurrence :	138ZB15
- pour une superficie de :	2 ha 35 a 18

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont présenté leurs observations par écrit à la CDOA du 6 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général";

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH);

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH	
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*	
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*	
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*	
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*	
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*	
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0	
autres cas	0	

^{*} Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)		SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL MORIN	Agrandissement	229,37	1	229,37	Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha/UTH	5
SCEA BREARD	Agrandissement	148,80	2	74,4	Confortation	1

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées;

La demande de l'EARL MORIN est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha/UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de la SCEA BREARD est considérée comme entrant dans le cadre d'une « confortation », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR LA PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-etloir ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: L'EARL MORIN, demeurant 1 rue des Sentiers – 28170 TREMBLAY LES VILLAGES, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 2 ha 35 a 18 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : TREMBLAY LES VILLAGES

- références cadastrales : 138ZB15

ARTICLE 2: La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de TREMBLAY LES VILLAGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 octobre 2020 Pour le Préfet et par délégation La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire

Secrétariat général pour les affaires régionales 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-10-22-008

ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC BULOU PERE ET FILS (28)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

> le Préfet de la région Centre-Val de Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2020 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 8 janvier 2020

- présentée par : Le GAEC BULOU PERE ET FILS (associés-exploitants : BULOU Laumert et Thierry et OZANGE Philippe)

- demeurant : La Roulerie - 28330 CHARBONNIERES

- exploitant: 334 ha 20

- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1

- élevage : vaches laitières et allaitantes

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 09 ha 76 a 60 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHARBONNIERES

- références cadastrales : ZV15; ZV28; ZV29

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2020 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 27 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant,

CONSIDÉRANT que le fonds en cause, d'une surface de 09 ha 76 a 60 est exploité par Monsieur BRULE Alain, mettant en valeur une surface de 140 ha 58;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après, qui a été examinée lors de la CDOA du 27 août 2020;

Monsieur CHERAMY Charles- Edouard	Demeurant : SOIZE		
- Date de dépôt de la demande complète :	09/03/20		
- exploitant :	3 ha		
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0		
- élevage :	0		
- superficie sollicitée :	9 ha 76 a 60		
- parcelles en concurrence :	ZV15; ZV28; ZV29		
- pour une superficie de :	9 ha 76 a 60		

CONSIDÉRANT que le propriétaire a présenté ses observations à la CDOA du 27 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général";

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH);

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

^{*} Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GAEC BULOU PERE ET FILS	Confortation	343,96	3,75	91,72	Confortation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime	1
CHERAMY Charles- Edouard	Confortation	12,76	1	12,76	Confortation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime	1

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- · degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations
- situation personnelle du demandeur ;

CONSIDÉRANT que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

Critères	GAEC BULOU PERE ET FILS CHERAMY Charle			CHERAMY Charles-Edo	Jard	
obligatoires	Justification retenue			Points etenus	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	Exploitant à titre principal qui se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenus extérieurs			0	Exploitant à titre principal qui se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenus extérieurs	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Maintien d'un atelier d'élevage			0	Maintien d'un atelier d'élevage	0
Structure parcellaire	Aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur			-60	Aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur	-60
	Note intermédiaire			-60	Note intermédiaire	-60
Critères GA		GAEC BULOU PE	PERE ET FILS		CHERAMY Charles-Edouard	
complémentaires		Justification retenue		Points retenus	Justification retenue	Points retenus
Nombre d'emploi sur l'exploitation		1 salarié temps plein	5	+ 30	Aucun salarié	0
Situation personnelle du Aucun lien de demandeur parenté			0	Aucun lien de parenté	0	
Note finale			-30	Note finale	-60	

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées;

La demande du GAEC BULOU PERE ET FILS, est considérée comme entrant dans le cadre d'une « confortation », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre Val de Loire et bénéficie d'une note de -30 points ;

La demande de Monieur CHERAMY Charles-Edouard est considérée comme entrant dans le cadre d'une «confortation », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note de -60 points ;

SUR LA PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: LE GAEC BULOU PERE ET FILS, demeurant La Roulerie – 28330 CHARBONNIERES, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 09 ha 76 a 60 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHARBONNIERES

- références cadastrales : ZV15; ZV28; ZV29

<u>ARTICLE 2</u>: La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3: La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de CHARBONNIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 octobre 2020 Pour le Préfet et par délégation La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire

Secrétariat général pour les affaires régionales 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif
 28, rue de la Bretonnerie
 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-10-22-003

ARRETE relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC DE LA GUESNIERE (28)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIRE

ARRETE

relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

le Préfet de la région Centre-Val de Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2020 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n°19.184 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 5 août 2020

- présentée par : GAEC DE LA GUESNIÈRE (LEVEAU Stéphane et Franck)
- demeurant : La Guesnière 28400 ECUBLÉ
- exploitant : 422 ha 62

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 5 ha 22 a 30, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : NOGENT LE ROTROU - référence cadastrale : CD11; CD8 ; CD10

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR LA PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;

ARTICLE 1^{ER}: Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2: La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de NOGENT LE ROTROU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 octobre 2020 Pour le Préfet et par délégation La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire
 - Secrétariat général pour les affaires régionales 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;
- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

R24-2020-10-22-005

ARRETE relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC ELEVAGES BF (28)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR

ARRETE

relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

le Préfet de la région Centre-Val de Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2020 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n°19.184 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 27 juillet 2020

- présentée par : GAEC ELEVAGES BF (Messieurs BOULAI Jean-Luc et Sylvain et Madame BOUALI Véronique)
- demeurant : La Guerinière -28250 CHAPELLE ROYALE
- exploitant : 150 ha 46

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 44 ha 54, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : UNVERRE
- référence cadastrale: ZXO0014; XO0017; XP0033; XP0059; XO0018;
 XO0013; XP0015; XP0060

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR LA PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;

ARTICLE 1^{ER}: Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2: La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de UNVERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 octobre 2020 Pour le Préfet et par délégation La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire

Secrétariat général pour les affaires régionales 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

R24-2020-10-22-004

ARRETE relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles EARL GRESILLON (28)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIRE

ARRETE

relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

le Préfet de la région Centre-Val de Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2020 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n°19.184 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 29 août 2020

- présentée par : EARL GRESILLON (GRESILLON François-Xavier et Aurore)
- demeurant : 4 Rue des Près Arnouville 28310 GOMMERVILLE
- exploitant: 102 ha 55 (72 ha 24 + 30 ha 31 GRESILLON François-Xavier)

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 174 ha 24 a 98 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : GOMMERVILLE
- référence cadastrale: ZE03; ZE05; ZE08; ZE36; ZH7; ZK8; ZE6; ZC4;
 ZC5; ZE4; ZK7; ZM1; ZH19; ZT16

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR LA PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;

ARTICLE 1^{ER}: Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2: La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de GOMMERVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 octobre 2020 Pour le Préfet et par délégation La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire
 - Secrétariat général pour les affaires régionales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif** 28, rue de la Bretonnerie

site Internet : www.telerecours.fr

45057 ORLEANS CEDEX 1.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

R24-2020-10-22-002

ARRETE relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles EARL LES ACACIAS (36)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR

ARRETE

relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

le Préfet de la région Centre-Val de Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 21/07/2020

- présentée par : EARL LES ACACIAS
- demeurant : La Croix aux Cédres 36250 NIHERNE
- exploitant : 179,67 ha;

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 118,30 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de :VILLEDIEU SUR INDRE
- références cadastrales : A 16/17/ 18/ 19/ 22/ 23/ 321/ 323/ 29/ 30/ 316/ 317/ 353/ 356/ 472/ 475

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR LA PROPOSITION de la directrice départementale des territoires de l'Indre;

ARTICLE 1^{ER}: Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

<u>ARTICLE 2</u>: La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de l'Indre et le maire de VILLEDIEU SUR INDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 octobre 2020 Pour le Préfet et par délégation La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire

Secrétariat général pour les affaires régionales 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

R24-2020-10-22-006

ARRETE relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles LAUVERNIER Arnaud (28)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR

ARRETE

relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

le Préfet de la région Centre-Val de Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2020 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n°19.184 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 28 août 2020

- présentée par : Monsieur LAUVERNIER Arnaud
- demeurant : 9 Rue de Mérangle Marsauceux 28500 MÉZIÈRES EN DROUAIS
- exploitant: 227 ha 02

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 140 ha 66 a 57, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BOUTIGNY PROUAIS
- référence cadastrale : B0350 ; C0017 ; C0422
- commune de : LA CHAPELLE FORAINVILLIERS
- référence cadastrale : CO202 ; CO203 ; CO126 ; CO127 ; CO344 ; CO167 ;

CO166; CO204; CO345; CO205

- commune de : CHARPONT
- référence cadastrale: ZA0007; ZA0017; ZA0023; ZC0014; ZC0052;
 CO239; AO859; ZB0055; CO177; ZA0052; AO245; CO192; CO246;
 CO173; ZB0054; ZC0048; CO185; OA0019; A0017; CO181; ZB0072;

```
AO535; AO536; AO537; CO237; CO238; CO312; CO225; ZA0048;
ZA0049; ZA0069; ZA0102; ZA0103; ZB0201; ZC0028; ZC0049; ZC0050;
ZC0051; ZC0065; ZA0100; A1268; ZA0197; ZB0101; ZC0064; A0020;
A0021; A0023; A0025; C0174; C0189; C0244; ZA62; ZA63; ZA64; ZA65;
ZC15; ZC16; ZC27; CO179; CO180; ZB67; CO224; ZA0071
- commune de : CROISILLES
- référence cadastrale : ZB0008 ;
- commune de : GERMAINVILLE
référence cadastrale : ZL0007 ; ZD0037 ; ZD0038 ; ZL008 ; ZL0009 ; ZL0011 ;
ZL0021; ZL0010; ZL0005; ZL0006
- commune de : STE GEMME MORONVAL
- référence cadastrale : ZA0568 ; ZA0569
- commune de : BU
- référence cadastrale : ZD0099
- commune de : MEZIERES EN DROUAIS
- référence cadastrale : ZA0005 ; ZE0022 ; AO307 ; BO183 ; ZA0025 ; ZA0028 ;
ZB0004; ZB0054; ZB0055; ZB0056; ZC0064; ZE0124; ZE0125; ZE0126;
ZE0127; ZC0060; ZD0033; ZB0052; ZB0053; ZE0128; ZA0026; ZA0027;
ZA0029; ZB0052; ZB0053; ZC0060; ZD0033; ZE0137; ZE0191; BO182;
ZC0002; ZE0021; ZC0019; ZD0034; ZE0130; ZE0346; GO046; ZA0005;
ZE0022; AO307; BO183; ZA0025; ZA0028; ZB0004; ZB0054; ZB0055;
ZB0056; ZC0064; ZE0124; ZE0125; ZE0126; ZE0127; ZC0060; ZD0033;
ZB0052; ZB0053; ZC0036;A0002; ZE0012; ZE0123; ZE0189; ZB0123; A331;
ZB0057; ZE0076; ZC0062; A0003; ZB0050; ZB0051; ZE0009; ZD0016;
ZE0010; ZE184; ZE185; A323; A324; A325; A326; A327; A328; A0329;
A0332; A0309; A0310; A0330
- commune de : OUERRE

    référence cadastrale: ZA0075; ZA0076; ZC0035; ZD0017; ZM0174;

ZM0175; ZN0002; ZN0215; ZN0224; Z00020; Z00021; Z00060; ZC0036
- commune de : ECLUZELLES
- référence cadastrale : ZB0050 ; ZB0038 ; ZB0048 ; ZB0049 ; ZB0043 ;
ZB0046; ZB0042; ZB0056
- commune de : VILLEMEUX SUR EURE
- référence cadastrale : GO807
```

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR LA PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;

ARTICLE 1^{ER}: Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2: La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et les maires de BOUTIGNY PROUAIS, LA CHAPELLE FORAINVILLIERS, CHARPONT, CROISILLES, GERMAINVILLE, STE GEMME MORONVAL, BU, MEZIERES EN DROUAIS, OUERRE, ECLUZELLES et VILLEMEUX SUR EURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 octobre 2020 Pour le Préfet et par délégation La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire
 - Secrétariat général pour les affaires régionales 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;
- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.